

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE
NATHALIE BRIÈRE
PIERRE CHABOT
PAUL CHARBONNEAU
YANNICK CHUIT
JOSÉE DELAND
ÉRIC FRASER
CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE
JACINTE LAFONTAINE
LUCIE LALONDE
JULIE LAPIERRE
LOUIS LEGAULT
NICOLE LEMIEUX

GILLES MARCHAND
JEAN-FRANÇOIS MERCURE
F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT
MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
SYLVY RHÉAUME
MICHEL SIMARD
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX
HYDRO-QUÉBEC
75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^e ÉTAGE
MONTRÉAL H2Z 1A4
TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 3558
TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 5 juillet 2002

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

Par courriel et par poste

OBJET: Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2002-2011 d'Hydro-Québec (phase II)
Lettre du RNCREQ du 3 juillet 2002
Dossier de la Régie : R-3470-2001
Notre dossier : S-25893/NL

Chère consœur,

Hydro-Québec accuse réception de la lettre du 3 juillet 2002 du RNCREQ et des documents qui y sont attachés.

Hydro-Québec ne peut que plaider la non pertinence de cette argumentation du RNCREQ eu égard au cadre légal dans lequel la Régie a décidé d'intervenir dans le présent dossier. Elle réfère à nouveau la Régie et les intervenants à son argumentation à cet effet qui se trouve notamment aux pages 12 à 19 de la pièce HQD-5, Document 2, et aux pages 3 à 5 de la pièce HQD-5, Document 2.1.

Sous réserve de ce qui précède, Hydro-Québec soumet que le texte de la Commission d'examen conjoint du projet de pipeline GSX Canada, soumis par le RNCREQ, ne peut en aucun cas avoir pour effet de permettre à un organisme de

.../

MARCHAND, LEMIEUX

2

réglementer des activités sur lesquelles ne porte pas sa juridiction. Or, la position du RNCREQ dans le présent dossier visait à faire en sorte que la Régie de l'énergie rende des ordonnances à l'égard des activités non réglementées d'Hydro-Québec Production.

Hydro-Québec soumet donc que vu le cadre de la présente audition, la jurisprudence soumise par le RNCREQ n'est pas pertinente et ne doit pas être retenue par la Régie dans sa considération de l'approbation du plan d'approvisionnement du Distributeur d'électricité.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

MARCHAND, LEMIEUX

Nicole Lemieux

NL/mb

c.c. : Intervenants (liste en annexe) (par courriel seulement)